

n'ont aucune propriété ou ressource quelconque, et sont entièrement et absolument dépendantes pour leur subsistance dans la Prison des cinq Shelings par semaine que la Loi, par ordre de la Cour, oblige les Demandeurs de leur payer aussi long-tems qu'elles y seront détenues à leurs poursuites. — Que quoique la somme de cinq Shelings pourroit avoir été suffisante dans l'année 1785, (il y a vingt-cinq ans,) pour le support d'une personne emprisonnée, cependant ils demandent très-respectueusement et humblement permission de représenter que la somme est maintenant entièrement insuffisante. — Qu'en outre ils se trouvent obligés d'employer quelque personne pour acheter sur le marché les minces provisions que la Somme de cinq Shelings peut procurer, laquelle reçoit une indemnité sur cette petite pitance pour ses peines. — Qu'il est vrai que la somme de cinq Shelings par semaine peut contribuer pour un tems à retenir l'ame et le corps ensemble, mais leur santé se ruine imperceptiblement faute d'une nourriture suffisante, et il faut infailliblement que leur tempérament s'use et se détruise. — Que quelques uns d'eux n'ont pas seulement un lit de paille pour y reposer, ou une couverture pour se couvrir. — Que quelques uns d'eux ont à peine de quoi se couvrir, encore moins le nécessaire pour les garantir contre la sévérité de la Saison. — En conséquence, ils prient très-humblement, et lorsqu'ils réfléchissent que genre humain est solennellement commandé par l'Être Suprême de mettre tout en œuvre pour la préservation de la vie qu'il leur a donnée, ils croient que c'est un devoir imposé par le Créateur de supplier sincèrement qu'il ne soit pas permis à un Créancier d'ôter la vie à un Débiteur en le détenant de cette manière en Prison, mais que s'il veut d'une manière aussi prodigue dépenser son argent pour détenir un pauvre Débiteur qui n'a aucune propriété ou ressource quelconque, qu'il soit obligé par la Loi de payer une somme, pour sa subsistance, au moins égale en valeur à ce que valoit cinq Shelings dans l'année mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Sur motion de Mr. *Papineau*, père, secondé par Mr. *Olivier*,

RESOLU, que la dite Pétition soit référée à un Comité de cinq Membres, avec pouvoir d'envoyer querir les personnes et papiers, et de faire rapport sur icelle, par *Bill* ou autrement, avec toute la dépêche convenable.